

HIRE - PURCHASE

(procès-verbaux des séances du
Comité de Rédaction)

1er. Décembre

1923

Le Comité estime que vu les habitudes locales il n'est pas nécessaire de faire porter la définition du hire-purchase sur les immeubles.

Le droit siamois ignore les real chattels qui en droit anglais pourraient faire l'objet d'un hire-purchase.

Sur la proposition de laisser au bailleur.

M. Guyon voudrait qu'elle soit des 2/3;

M. Cazeau propose la 1/2 et a résumé ses arguments dans une note annexée au présent procès-verbal;

M. Romy de Planterose se rallie au dernier système qui obtenant ainsi la majorité est adopté dans le texte (nouvel article 2)

L'article 1er. est modifié de façon à y faire apparaître l'idée de la promesse de vente annexée à la location, conformément au droit anglais et aux plus récentes décisions de la jurisprudence française (Civ. 22 février 1887; D. 87, 1, 500; Crim. 19 Juin 1903; D. 1905, 1, 483)

3 Décembre 1923

Le Comité décide de suivre le système anglais en ce